

GE_GERICHTE P/72/2015 vom 11. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_72_2015

FR: GE_GERICHTE P/72/2015 du 11 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE P/72/2015 del 11 ottobre 2019

Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;LÉSÉ;CESSIONNAIRE;BLANCHIMENT D'ARGENT;USAGE DE FAUX(DROIT PÉNAL) | CPP.104; CPP.115; CPP.118; CP.251; CP.305B

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2.2

Seule une partie à la procédure (art. 104 al. 1 CPP) qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée peut toutefois se voir reconnaître la qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP). Tel est le cas du lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 p. 78; 141 IV 454 consid. 2.3.1 p. 457). S'agissant en particulier d'infractions contre le patrimoine, le propriétaire des valeurs patrimoniales est considéré comme la personne lésée (arrêts du Tribunal fédéral 1B_18/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1; 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1; 1B_104/2013 du 13 mai 2013 consid. 2.2). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet, (arrêt du Tribunal fédéral 6B_857/2017 du 3 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités). La cession à un tiers de la créance fondée sur le dommage causé par une infraction ne confère ainsi en principe pas à ce tiers la qualité de lésé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_507/2018 du 24 septembre 2018 consid. 2.3 et 6B_549/2013 du 24 février 2014 consid. 3.2.2 in fine).

E. 2.3

Le blanchiment d'argent réprimé par l'art. 305 bis CP constitue en première ligne une infraction contre l'administration de la justice. Cette disposition protège toutefois en outre

les intérêts patrimoniaux des personnes lésées par le crime préalable, dès lors qu'elle peut servir de fondement à l'allocation d'une prétention en dommages-intérêts à la personne lésée par le crime préalable (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2^{ème} éd., Bâle 2017, n. 3-4 ad art. 305 bis). Les infractions relatives aux titres telles que le faux dans les titres (art. 251 CP) protègent en premier lieu un bien juridique collectif, à savoir la confiance que l'on peut accorder, dans les relations juridiques, à un titre en tant que moyen de preuve (ATF 137 IV 167 consid. 2.3.1). Dans un tel cas, les personnes physiques ou morales ne sont considérées comme des lésées que si le faux dans les titres vise spécifiquement à leur nuire (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 11 ad art. 115).

E. 2.4

En l'occurrence, le recourant admet lui-même que les détournements qu'il estime avoir été commis au détriment de sa tante dans le cadre d'une opération immobilière en Espagne constituent la base de la présente procédure. Force est dès lors de constater que, faute d'avoir été le titulaire du patrimoine lésé à l'époque des faits, ses droits n'ont pas été touchés directement par les infractions dénoncées. En dépit de la cession ultérieure de ses prétentions civiles par sa parente, l'on ne saurait dès lors lui reconnaître la qualité de partie plaignante dans la présente procédure. N'ayant pas été lésé par le crime préalable, le recourant ne peut pas davantage être considéré comme partie plaignante au regard de l'art. 305 bis CP, quand bien même des actes de blanchiment seraient encore intervenus postérieurement à la cession de créance du 29 décembre 2011. Il en va de même d'éventuels faux dans les titres, dans la mesure où ceux-ci auraient été commis aux fins de permettre des actes de blanchiment pour lesquels le recourant doit se voir dénier la qualité de partie plaignante.

E. 3

Le recours est, au vu de ces éléments, irrecevable.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.